

Exploitant de décharges. — Agrément

Un arrêté ministériel du 14 septembre 1990 octroie l'agrément en qualité d'exploitant de décharges de classe 2 à la S.A. Biffa Waste Services.

Exploitant de décharges. — Refus d'agrément

Un arrêté ministériel du 25 février 1991 refuse l'agrément en qualité d'exploitant de décharges de classes 2 et 3 à la S.A. Clean Ways Belgium.

[C — 27311]

Aménagement du territoire. — Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 arrête la modification de la planche 56/2 du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith portant sur l'inscription d'une zone artisanale et de P.M.E. au lieu-dit « Kaiserbaracke » sur les communes d'Amblève et de Saint-Vith.

L'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire le 30 novembre 1990 est publié ci-dessous.

[C — 27311]

Avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40 bis;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1979 établissant le plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 juillet 1989 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone artisanale et de P.M.E. sur les communes d'Amblève et de Saint-Vith, au lieu-dit « Kaiserbaracke »;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon arrêtant provisoirement la modification de la planche 56/2 du plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith pour l'inscription d'une zone artisanale et de P.M.E. sur les communes d'Amblève et de Saint-Vith, au lieu-dit « Kaiserbaracke »;

Vu l'absence de réclamations ou observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 1990 au 29 juin 1990;

Vu l'avis rendu par les administrations interrogées, à savoir :

— la Direction provinciale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Ministère de la Région wallonne, le 16 mai 1990;

— l'Inspection générale « Environnement et Forêts » du Ministère de la Région wallonne, le 13 juin 1990;

— l'Administration des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, le 11 juin 1990;

— la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, le 26 juin 1990;

— la Société provinciale d'Industrialisation, le 12 juin 1990;

— le Ministère de l'Agriculture, le 11 juillet 1990;

Vu l'avis des conseils communaux de :

— Amblève, le 13 juillet 1990;

— Saint-Vith, le 11 juillet 1990;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, le 19 juillet 1990;

Vu le dossier d'enquête publique transmis à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et mis à la disposition de ses membres le 9 octobre 1990;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur.

La CRAT émet, en date du 30 novembre 1990, un avis favorable sur l'inscription d'une zone artisanale et de P.M.E. au lieu-dit « Kaiserbaracke » sur les communes de Saint-Vith et Amblève.

Elle demande toutefois que des zones tampons soient prévues en raison de la proximité du village de Recht qui, de par son habitat à caractère rural, présente un cachet touristique certain qu'il convient de préserver.

Province de Namur. — Conseil provincial**Indemnité au personnel attaché au cabinet du greffier provincial. — Approbation**

Un arrêté du 5 avril 1991 approuve la résolution du 8 février 1991 par laquelle le conseil provincial de Namur décide d'étendre au chef de cabinet et au personnel attaché au cabinet du greffier provincial le bénéfice des indemnités octroyées au chef de cabinet d'un membre de la députation permanente et au personnel attaché aux tâches de secrétariat auprès de la députation permanente et de la présidence du conseil provincial.

**Province de Namur. — Conseil provincial. — Statut organique des agents provinciaux
Modification au règlement particulier des congés et dispenses. — Approbation**

Un arrêté ministériel du 5 avril 1991 approuve la résolution du 8 février 1991 par laquelle le conseil provincial de Namur modifie le règlement particulier des congés et dispenses applicables au personnel provincial non enseignant.